

Brochure n° 3279

Convention collective nationale
IDCC : 1801. – SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE

AVENANT N° 35 DU 20 JANVIER 2017
RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT CONCERNANT LES SALARIÉS
PARTICIPANT AUX RÉUNIONS PARITAIRES OU PRÉPARATOIRES

NOR : ASET1750703M
IDCC : 1801

Entre
SNSA

D'une part, et
CSFV CFTC
CFDT banques
FAA CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partis signataires conviennent que la revalorisation de l'indemnisation des salariés participants aux réunions paritaires ou préparatoires ne sera plus intégrée dans la négociation annuelle sur les salaires mais sera traitée dans un avenant distinct.

Article 1^{er}

Réunions paritaires, préparatoires et frais de déplacement

Le 3^e alinéa de l'article 7 f « Indemnisation des salariés » de la convention collective nationale est modifié comme suit à compter du 1^{er} décembre 2016.

« Autres dépenses liées au déplacement :

- frais de restauration : remboursement dans la limite des frais réels plafonnés à 26,39 € par repas ;
- frais d'hébergement :

1. Remboursement de la nuitée et du petit déjeuner dans la limite des frais réels plafonnés à 105,59 € par jour pour Paris ;
2. Remboursement de la nuitée et du petit déjeuner dans la limite des frais réels plafonnés à 95,11 € par jour pour la province. »

Article 2

Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2016.

Article 3

Dépôt légal et extension

Les signataires s'engagent à effectuer dès signature les démarches nécessaires au dépôt légal et à l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 20 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)